

bill contient des dispositions qui ne sont pas du tout désirables. On ne protège pas ceux qui ont commencé déjà à fabriquer ces produits avant l'adoption du bill, mais on dit : "Si quelqu'un a, entre le 28 octobre 1904 et le 22 mars 1906."

Je crois que c'est là une disposition absolument déraisonnable que de vouloir gêner ou défendre une fabrication qui aurait été commencée avant l'adoption de ce bill. Il est question de deux brevets dans ce bill, et les deux brevets ne portent pas les mêmes dates, l'un est daté du 12 janvier 1906, et l'autre du 22 mars 1906. Lorsque ce bill viendra devant le comité, celui-ci devrait l'amender en mettant la date de l'adoption de cet acte au lieu de celle du 22 mars dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-il entendu que nous affirmons le principe de ce bill à sa seconde lecture ? Parce que s'il en est ainsi, il vaudrait mieux ne pas l'adopter du tout, ou en retrancher cet article.

La partie condamnable de ce bill est celle qui a été signalée à l'attention du Sénat l'autre jour, savoir celle qui empêche de fabriquer un article quelle que soit la somme qui aura été dépensée après l'expiration du brevet pourvu que l'on ait commencé la fabrication au mois de novembre dernier. C'est à cette date, je crois, que l'on a donné l'avis demandant cette protection.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je suppose que le comité auquel ce bill sera renvoyé pourra s'occuper de cette question, et que tout ce que l'on a dit ici sera porté à sa connaissance afin qu'il puisse modifier le bill en conséquence ; je suppose que le comité entendra aussi des témoins au sujet de la forme que l'on devra donner à cet article avant de le renvoyer de nouveau à cette Chambre. Cet article qui était rédigé différemment a été le sujet d'un débat dans le comité de la Chambre des Communes. De ce fait je conclus donc que l'on entendra quelque témoignage nouveau et que l'on apportera devant le comité des matériaux qui feront le sujet d'un rapport à cette Chambre, et du moment que l'attention du comité a été appelée sur ce sujet, je suppose qu'il ne nous appartient pas d'affirmer ou de rejeter le principe du bill d'une façon ou d'une autre. Il vaudra mieux nous baser sur les témoignages pour agir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La Chambre sait parfaitement que le comité devra étudier ce bill, mais je veux qu'il soit bien distinctement compris qu'en votant en faveur de sa seconde lecture nous n'approuvons pas le principe de cet article. Je fais cette réserve parce qu'on a dit que nous avions approuvé le principe d'un autre bill lorsque nous en avons laissé passer la deuxième lecture sans protester.

L'honorable M. WATSON : C'est entendu.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Je ne crois pas qu'il y ait aucun principe en jeu dans ce cas-ci. La question est de savoir si cet article doit être inclus dans le bill ou ne pas y être, et après avoir entendu les dépositions, le comité pourra régler la question. Je ne crois pas que l'on puisse empêcher la Chambre ou le comité de s'occuper de cette question lors de la seconde lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY : L'honorable sénateur sera-t-il assez bon pour remettre son bill à demain afin qu'il soit imprimé en français, et alors nous pourrions procéder avec plus de rapidité.

L'honorable M. KERR : Très bien.

Il est ordonné que le bill soit remis à demain.

ACTE CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (n° 174) intitulé "Acte concernant les commissaires du havre de Québec." Il dit : Ce bill n'a que quelques articles. Le premier autorise les commissaires du havre de Québec à dépenser \$150,000 sur le devant de la levée Louise du côté de l'eau profonde. Les commissaires émettront des obligations pour garantir la somme et les intérêts.

L'honorable M. LANDRY : C'est un bill concernant les finances.

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. LANDRY : N'aurait-on pas dû communiquer à la Chambre que le Gouverneur général a approuvé ce bill ?

L'honorable M. SCOTT : Cela a été fait dans l'autre Chambre.